

de cet espace, l'exploitation de la carte des aléas et l'utilisation des articles « supra PLU » (comme l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme) prévalent.

1.6 ARRETE DE PRESCRIPTION


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES HAUTES-ALPES**

SAUR/EAU

Arrêté préfectoral n° **200216910** du **18 JUN 2002**

**OBJET : Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels sur la Commune de VEYNES.**

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

32, rue Saint-Arey - 05011 GAP CEDEX - Tél. 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49

ARRETE

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de VEYNES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal, délimité sur le plan au 1/25 000^e, et annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques pris en compte sont les risques naturels torrentiels (y compris le Buech), sismiques, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, et d'avalanches.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Equipement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de VEYNES et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 6 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

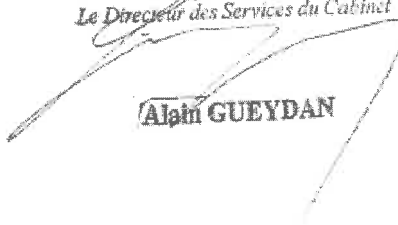
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de VEYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le **18 JUIN 2002**

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet*


Alain GUEYDAN